



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2024-037

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

# Sommaire

**Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

19-2024-04-12-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type rave party (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2024-04-12-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs à caractère musical non  
déclarés de type rave party

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés  
de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 12 avril 2024 à 20 heures 00 et le lundi 15 avril 2024 à 08 heures 00 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite, sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 12 avril 2024 à 20 heures 00 et le lundi 15 avril 2024 à 08 heures 00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité le concernant est réalisée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET

